

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ

Décision du 13 septembre 2012 de l'Union nationale des caisses d'assurance maladie relative à la liste des actes et prestations pris en charge par l'assurance maladie

NOR : AFSU1200236S

Le collège des directeurs,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-1-7 et R. 162-52 ;

Vu l'avis de la Haute Autorité de santé en date du 17 juillet 2012 ;

Vu l'avis de l'Union nationale des organismes complémentaires d'assurance maladie en date du 12 septembre 2012 ;

Vu la commission de hiérarchisation des actes et des prestations des chirurgiens-dentistes en date du 20 juin 2012 ;

Vu la commission de hiérarchisation des actes et des prestations des médecins en date du 21 juin 2012,

Décide :

De modifier le livre III de la liste des actes et prestations adoptée par décision de l'UNCAM du 11 mars 2005 modifiée, comme suit :

Art. 1^{er}. – Le livre III est ainsi modifié :

A l'article III-4 (V). – L'arrêté du 27 mars 1972 relatif à la nomenclature générale des actes professionnels des médecins, des chirurgiens-dentistes, des sages-femmes et des auxiliaires médicaux est modifié comme suit pour les médecins et les chirurgiens-dentistes : troisième partie. – Nomenclature des actes médicaux utilisant les radiations ionisantes, titre I^{er}. – Actes de radiodiagnostic :

Chapitre I^{er}. – Dispositions générales, à l'article 4. Circonstances particulières :

Le point 4 est supprimé.

Chapitre II. – Actes de radiodiagnostic portant sur le squelette, à l'article 3. – Tête, le paragraphe Examens intrabuccaux est modifié comme suit :

DÉSIGNATION DE L'ACTE	COEFFICIENT	LETTRE CLÉ
Examens intrabuccaux		
Bilan complet en téléradiographie intrabuccale (status), au cours d'une même séance, quel que soit le nombre de clichés rétroalvéolaires ou rétrocoronaires	56	Z
		<i>Par dents contiguës on entend : dents ayant des faces adjacentes mésiales et distales qu'il y ait diastème ou non. Par secteur de 1 à 3 dents contiguës on entend : secteur de 1 ou 2 ou 3 dents comprenant la dent sur laquelle est centré le cliché radiographique et chacune de ses dents adjacentes</i>
Radiographie diagnostique intrabuccale rétroalvéolaire et/ou rétrocoronnaire d'un secteur de 1 à 3 dents contiguës au cours d'une même séance <i>Quel que soit le nombre de clichés réalisés sur un même secteur de 1 à 3 dents contiguës au cours d'une même séance</i>	6	Z

Radiographie complémentaire pour endodontie : maximum deux radiographies complémentaires peuvent être facturées :

<p>Réalisation d'une radiographie complémentaire intrabuccale rétroalvéolaire d'un secteur de 1 à 3 dents contiguës perinterventionnelle ou finale, au cours d'un acte thérapeutique endodontique</p> <p><i>Facturation : quel que soit le nombre de clichés réalisés</i></p> <p>Z3 : pour une radiographie perinterventionnelle ou finale</p> <p>2 Z3 : pour une radiographie perinterventionnelle et une radiographie finale (post-opératoire)</p> <p>Dans le cadre d'un traitement endodontique, 3 radiographies au plus peuvent être facturées : une radiographie diagnostique, une radiographie perinterventionnelle, une radiographie finale (post-opératoire)</p>	3	Z
--	---	---

Radiographie complémentaire hors endodontie : une seule radiographie complémentaire peut être facturée :

<p>Réalisation d'une radiographie complémentaire intrabuccale rétroalvéolaire et/ou rétrocoronaire d'un secteur de 1 à 3 dents contiguës perinterventionnelle et/ou finale, hors acte thérapeutique endodontique</p> <p><i>Facturation : quel que soit le nombre de clichés réalisés</i></p>	3	Z
--	---	---

		<p>Si l'examen radiographique est numérisé, pour donner lieu à remboursement, il doit pouvoir être matérialisé par au moins un support papier de format égal ou supérieur à 70 x 90 mm indiquant la date de cet examen, l'identification du patient et celle de la dent ou des dents concernées.</p> <p>Le support papier doit comporter une ou plusieurs images d'un format au moins égal à 2,5 fois celui d'un cliché argentique standard.</p>
--	--	--

Art. 2. – La présente décision prend effet à compter du premier jour suivant la date de sa publication au *Journal officiel*.

Fait le 13 septembre 2012.

Le collège des directeurs :

*Le directeur général de l'Union nationale
des caisses d'assurance maladie,*

F. VAN ROEKEGHEM

*Le directeur de la Caisse centrale
de la mutualité sociale agricole,*

M. BRAULT

*Le directeur de la Caisse nationale
du régime social des indépendants,*

S. SEILLER